

Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

Régie de l'énergie

DOSSIER: R3531-2004

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 29 juin 2004

Pièces n°: UMO-1,

doc. 2

Présentation de Yves Hennekens  
pour l'Union des municipalités du Québec

Juin, 2004

1

YHC  
Environnement

Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

Paramètres d'analyse de l'impact tarifaire

- 1 Les mesures transitoires offertes aux clients du tarif BT et la nouvelle option tarifaire
- 2 Importance du déficit qui pourrait être assumé par l'ensemble des clients et impact du marché municipal pour le tarif BT
- 3 Du tarif préférentiel dont bénéficie la clientèle au tarif BT par rapport à la clientèle régulière depuis de nombreuses années
- 4 Délai de 4 ans qui sépare la première demande d'abrogation et l'échéance d'abrogation de cette demande (avril 2006)

Juin, 2004

2

YHC  
Environnement

## Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

### 1.1 Les mesures transitoires offertes aux clients du tarif BT et la nouvelle option tarifaire

- Les mesures transitoires offertes ne tiennent aucunement compte de la réalité budgétaire et administrative du secteur municipal.
- Les investissements sont étudiés dans un délai de plusieurs mois pouvant aller de 6 à 12 mois toujours selon la nature des dépenses à prévoir, mise à part toute procédure d'adjudication de contrat.
- Le premier incitatif à 2,25 ¢/kWh pour encourager les clients à se retirer du tarif BT dès le 1<sup>er</sup> décembre 2004 est totalement irréaliste dans le contexte municipal.

Juin, 2004

3

YHC  
Environnement

## Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

### 1.1 Les mesures transitoires offertes aux clients du tarif BT et la nouvelle option tarifaire (suite)

- La nouvelle option tarifaire pour l'électricité interruptible qui sera offerte le 1<sup>er</sup> avril 2006, s'adressera aux clientèles des tarifs M et L. Or dans les clientèles municipales du tarif BT on ne retrouve peu de ce type de consommation.

Juin, 2004

4

YHC  
Environnement

## Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

### 1.2 Importance du déficit qui pourrait être assumé par l'ensemble des clients et impact du marché municipal pour le tarif BT

- Le secteur municipal représente une proportion limitée de la clientèle globale du tarif BT :
  - 2,3 M \$ (3,4% des revenus du BT)
  - entre 200 et 250 municipalités clientes du BT
- La proportion du marché municipal n'atténue pas l'importance que peut avoir le tarif BT pour la consommation et les dépenses en énergie des municipalités ou des organismes municipaux abonnés à ce tarif.
- L'impact du secteur municipal par rapport aux autres segments de marché du tarif BT serait marginal dans le bilan de sa rentabilité.

Juin, 2004

5

YHC  
Environnement

## Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

### 1.3 Du tarif préférentiel dont bénéficie la clientèle au tarif BT par rapport à la clientèle régulière depuis de nombreuses années

- Les clientèles municipales du tarif BT ne bénéficieraient pas d'un traitement de faveur qui menace ou avantage les uns au détriment des autres.
- Les avantages économiques dont pourraient bénéficier les clientèles municipales seraient directement transférés dans la réduction du fardeau fiscal des municipalités ou dans l'amélioration des services.
- Un avantage octroyé aux municipalités bénéficie directement et indirectement aux citoyens.

Juin, 2004

6

YHC  
Environnement

## Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

### 1.4 Délai de 4 ans qui sépare la première demande d'abrogation et l'échéance d'abrogation de cette demande (avril 2006)

- Dans les faits, le Distributeur propose à la clientèle municipale du tarif BT un délai de moins de 4 mois qui doit être calculé à partir de la date d'adoption de la décision de la Régie sur la cause R-3531-2004 et l'offre du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Juin, 2004

7

YHC  
Environnement

## Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

### 2.0 Analyse du contexte et de certaines caractéristiques municipales

- L'application des dispositions de la *Loi sur les cités et villes relatives au budget, au régime général sur l'adjudication des contrats municipaux et aux pouvoirs d'emprunt* impose des contraintes importantes pour les municipalités.
- Les exigences techniques, administratives et légales de la loi impliquent des délais dans le cheminement des dossiers. Les transformations qu'exigent la possible abrogation du tarif BT comportent des éléments techniques sur l'étude des équipements et des alternatives et bien sûr impliquent des investissements en équipement et ou en expertise.

Juin, 2004

8

YHC  
Environnement

## Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

### 2.0 Analyse du contexte et de certaines caractéristiques municipales

- En règle générale, les gestionnaires municipaux préparent leurs budgets environ six mois à l'avance avant le début de la prochaine année financière. Ces derniers fondent une partie de leurs dépenses annuelles sur la base des années précédentes.
- Les mauvaises prévisions et les dépassements de coûts ont des effets directs dans le bilan financier des municipalités.
- Pour les municipalités consultées, la volatilité des prix et l'incertitude associée avec la réalité des prix du pétrole font en sorte que la stabilité et la prévisibilité des tarifs d'HQD leur procurent un avantage financier important.

Juin, 2004

9

YHC  
Environnement

## Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

### 3.0 Conclusion :

- Les délais imposés dans la proposition du Distributeur sont irréalistes et inéquitables pour les municipalités.
- La proposition d'offre de services-conseils pour faciliter le transfert au tarif général approprié ou vers une source d'énergie alternative impliquerait des délais supplémentaires pour les municipalités.
- Pour se retirer du BT aussi tôt qu'à la fin novembre début décembre, les municipalités devraient avoir déjà déposé leurs recommandations et présenté les projets d'investissement nécessaires ainsi que les budgets associés pour la modification des équipements.

Juin, 2004

10

YHC  
Environnement

## Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

### 3.0 Conclusion :

- Dans la perspective où la Régie accepterait d'abroger le tarif BT, l'accès à des services-conseils sera évidemment essentiel pour les clientes municipales abonnées à ce tarif.
- Le recours à des services-conseils impliquera très probablement des démarches administratives obligatoires pour les clientes municipales qui auront à engager des experts externes.

Juin, 2004

11

YHC  
Environnement

## Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

### 4.0 Recommandations :

Scénario A :

- 1 *Le secteur municipal représente une proportion limitée de la clientèle globale du tarif BT.*
- 2 *L'importance que peut avoir le tarif BT pour la consommation et les dépenses en énergie des municipalités ou des organismes municipaux abonnés à ce tarif.*
- 3 *Les avantages économiques dont pourraient bénéficier les clientèles municipales seraient directement transférés sous forme de réduction du fardeau fiscal des municipalités ou dans l'amélioration des services.*

Juin, 2004

12

YHC  
Environnement

## Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

### 4.0 Recommandations :

Scénario A :

4. *L'impact du secteur municipal serait marginal dans le bilan de la rentabilité du tarif BT.*

L'UMQ recommande de ne pas abroger le tarif BT pour les clientèles municipales et d'ajuster le tarif BT graduellement en évitant les chocs tarifaires.

Juin, 2004

13

YHC  
Environnement

## Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

### 4.0 Recommandations :

Scénario B :

Dans la mesure où la Régie accepterait d'abroger le tarif BT, l'UMQ fait les recommandations suivantes concernant les propositions du Distributeur.

- 1 *L'application des dates pour les deux mesures incitatives devrait être reportée d'une année pour le secteur municipal : 1<sup>er</sup> décembre 2005 à 2,25 ¢/kWh,*
- 2 *Étendre la durée de la proposition d'offre des services-conseils professionnels du Distributeur en tenant compte des nouveaux délais qui pourraient être adoptés par la Régie de l'énergie*

Juin, 2004

14

YHC  
Environnement

## Régie de l'énergie : R-3531-2004 Tarif BT

### 4.0 Recommandations :

Scénario B :

- 3 *De considérer le refus des offres par les clientes municipales sur la base d'un refus écrit et non pas sur l'absence de réponse à l'expiration des délais.*